

## Arrêt

n° 41 447 du 7 avril 2010  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie haoussa et de religion musulmane. Vous êtes né à Agadez, en 1976. Vous êtes marié, vous avez trois enfants. Vous étiez artisan et vous habitez Niamey ; vous avez étudié jusqu'en quatrième année, niveau collège.*

*Le 9 août 2008, trois clients touaregs nommés "M", "Y" et "A" vous demandent de travailler pour eux. Vous les suivez à Agadez, avec votre apprenti ; vous êtes chargé de transformer de l'or en objets de décoration. Vous vous installez dans une maison qui appartient à "M", "Y" et "A".*

*En septembre 2008, vous vous rendez compte que vos clients touaregs et d'autres touaregs tiennent une réunion chaque jeudi, dans la maison que vous occupez à Agadez. Durant ce même mois, "MO", un de vos clients vous apprend que "M", "Y" et "A" appartiennent à la rébellion et qu'ils mènent des attaques. Vous continuez néanmoins à travailler pour "M", "Y" et "A" car ils ne vous ont toujours pas payé.*

*Le 11 décembre 2008, des gendarmes poursuivent "M", "Y", "A" et d'autres touaregs jusqu'à votre maison car ils ont attaqué des civils. Des coups de feux (sic) sont échangés ; un gendarme, deux rebelles touaregs et votre apprenti sont tués. Vous êtes arrêté avec "M", "Y" et "A" ; les gendarmes découvrent des armes et des bombes artisanales cachées dans votre maison. Vous êtes conduit à la gendarmerie nationale d'Agadez où vous êtes interrogé et torturé ; vous êtes accusé d'avoir fabriqué les bombes artisanales. Trois jours plus tard, "M", "Y", "A" et vous êtes transférés à la prison civile d'Agadez.*

*Le 10 février 2009, vous arrivez à vous évader avec cinq autres prisonniers ; vous vous réfugiez chez "MO". Ce dernier vous conduit le 12 février 2009, à Tripoli.*

*Le 19 mars 2009, vous arrivez par voie aérienne, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 19 mars 2009. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact téléphonique avec votre sœur ; elle vous a appris que des gendarmes sont passés chez vous à votre recherche. De plus, les parents de votre apprenti ont cassé le pied de votre fille car ils estiment que leur fils a été tué à cause de vous.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

***Premièrement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre détention et à votre évasion.***

*En effet, vous spécifiez avoir été détenu près de deux mois à la prison civile d'Agadez mais vous ne connaissez ni le nom, ni le prénom voire le surnom d'un gardien (CGRA du 13/10/09, p. 8). De même, vous partagez votre cellule pendant deux mois avec près de vingt détenus mais vous ne connaissez les noms (incomplets) que de trois de vos codétenus (CGRA du 13/10/09, p. 8). Vous ne connaissez pas non plus les raisons pour lesquelles vos codétenus étaient incarcérés (CGRA du 13/10/09, p. 8).*

*Le CGRA estime ici peu crédible qu'en deux mois de détention, vous n'avez pu en apprendre davantage sur les gardiens de votre prison et les personnes qui partageaient votre sort. Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion de cette prison puisque vous déclarez que vous vous êtes évadé en même temps que cinq autres prisonniers (CGRA du 13/10/09, p. 8). D'une part, vous êtes incapable d'avancer les nom, prénom, surnom de ces prisonniers, ce qui n'est pas crédible étant donné que vous effectuez vos corvées avec eux depuis janvier 2009. D'autre part, vous ne connaissez pas le nom de famille de "MO" alors que ce dernier vous aide après votre évasion, à rejoindre Tripoli et alors qu'il vous héberge chez lui durant deux jours. L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation de décembre 2008.*

***Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.***

*Ainsi, vous apprenez par "MO", en septembre 2008 que "M", "Y" et "A" appartiennent à la rébellion mais vous décidez de continuer à travailler pour eux, dans une de leurs maisons pendant plus de deux mois car ils ne vous ont pas encore payé. Notons que vous ne savez pas à quelle rébellion ils appartenaient (CGRA du 13/10/09, p. 6/7/8). Il n'est pas crédible que vous ne leur ayez jamais posé cette question que ce soit avant votre arrestation ou bien même pendant votre détention à la gendarmerie ou à la prison.*

*De même, il n'est pas crédible que durant toute votre détention, vous n'avez jamais demandé à "M", "Y" ou "A", le nom des touaregs qui ont été arrêtés en même temps que vous ainsi que le nom de ceux qui ont été tués le 11/12/08 (CGRA du 13/10/09, p. 7). Interrogé à ce sujet (CGRa, p.7 et 8), vous déclarez ne pas en avoir eu le temps. Votre réponse n'est nullement convaincante dans la mesure où vous avez passé 3 jours avec vos employeurs, dans la promiscuité de votre cellule de la gendarmerie. Il n'est pas du tout vraisemblable que vous n'en ayez appris davantage durant ces trois jours.*

*Pas crédible non plus le fait que vous continuiez à travailler pour ces hommes après avoir appris leurs activités dans la rébellion et vu le contexte de répression régnant au Niger. Que vous preniez le risque de travailler avec des rebelles, et de vous exposer à des accusations de complicité avec la rébellion, n'est pas vraisemblable. Interrogé à ce sujet (p.6), vous invoquez la raison financière. Le CGRA estime ici peu crédible que, durant quatre mois, vous avez travaillé sans être payé et ce, d'autant plus, après avoir appris l'appartenance de vos employeurs à la rébellion.*

*L'ensemble de ces éléments compromet définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.*

***Enfin, il convient de relever que vous ne fournissez aucun document de commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.***

*Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Il est à mettre en exergue la (sic) manque de démarches entreprises pour prouver votre identité et vos propos, alors que vous êtes toujours en contact avec votre soeur et que vous déclarez avoir laissé ces documents à votre domicile.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés "la Convention de Genève"), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980"), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, sous forme de photocopies, à savoir un « message radio » du 28 février 2009 émanant des autorités de police nigériennes ainsi que la télécopie d'un extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. Les questions préalables**

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève plusieurs invraisemblances et lacunes dans ses déclarations. Elle souligne également que le requérant n'apporte aucun élément de preuve de nature à étayer son récit et lui reproche son absence de démarches en vue de remédier à cette situation.

6.2. La requête (page 5) soutient que, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, le requérant connaît, sur la vingtaine de codétenus avec lesquels il a partagé sa cellule à la prison civile d'Agadez, les noms de « *cinq* » d'entre eux, « *à savoir ses patrons et trois autres codétenus* », et pas seulement les noms de trois parmi eux.

Le Conseil constate que la partie requérante commet une erreur à ce sujet : en effet, à l'audition du 13 octobre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a déclaré qu'il avait d'abord été détenu avec ses trois patrons à la gendarmerie, puis, après qu'ils eurent été tous les quatre transférés à la prison civile d'Agadez, qu'il avait été séparé de ses patrons avec lesquels il n'avait dès lors plus partagé la même cellule (dossier administratif, pièce, rapport, pages 7 et 8).

Le Conseil constate ainsi que ce motif de la décision se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'il en est de même de tous les autres.

#### **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

7.1. La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le risque qu'il encourait en travaillant, sans même être payé, pour des Touaregs qu'il savait être des membres actifs de la rébellion, la rébellion à laquelle appartaient ces Touaregs, les rebelles arrêtés ou tués le 11 décembre 2008, sa détention ainsi que son évasion.

Il observe par contre que les griefs formulés à l'encontre du requérant, relatifs au défaut de tout élément de preuve de nature à étayer son récit et à son absence de démarches en vue de remédier à cette situation, ne sont plus pertinents, le requérant ayant désormais déposé à l'audience deux nouveaux documents.

7.5. La partie requérante conteste, en réalité, l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que le récit est crédible et que la motivation n'est pas pertinente. A cet effet, elle avance différents arguments pour expliquer les invraisemblances et les lacunes qui lui sont reprochées.

7.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

7.6.1. Ainsi, outre le fait qu'elle commet une erreur importante au sujet de la présence de ses trois patrons touaregs parmi ses codétenus à la prison civile d'Agadez (voir supra, point 6.2), la partie requérante se borne à contester ses méconnaissances relatives aux gardiens de prison, à la vingtaine de codétenus qui ont partagé sa cellule dans la prison d'Agadez, aux cinq d'entre eux avec lesquels elle s'est évadée ainsi qu'à ses patrons touaregs et aux autres rebelles, et à reprocher au Commissaire général de ne pas lui avoir demandé d'expliquer la raison de ses réponses lacunaires, sans toutefois fournir elle-même la moindre justification pertinente aux invraisemblances et lacunes qui entachent ses déclarations (requête, pages 5 et 6).

7.6.2. Pour le surplus, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit. Ainsi, le Conseil considère que les raisons financières avancées par le requérant (requête, page 6), à savoir qu'il n'avait pas encore été payé pour son travail et qu'un salaire alléchant lui avait été promis, ne permettent pas d'expliquer pourquoi il a continué à travailler pour ses patrons touaregs et à occuper une de leurs maisons à Agadez jusqu'en décembre 2008, alors que dès septembre 2008 il avait constaté que ses patrons tenaient des réunions dans cette maison et qu'en outre il avait appris qu'ils appartaient à la rébellion et qu'ils menaient même des attaques.

Le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement considérer cette attitude, qui risquait d'engendrer à l'encontre du requérant une accusation de complicité avec la rébellion, comme étant invraisemblable au vu de la répression menée par les autorités nigériennes contre la rébellion des Touaregs.

7.7. En conclusion, les motifs avancés dans la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, les accusations portées à son encontre et, partant, les persécutions qu'il invoque et les poursuites dont il prétend faire l'objet.

7.8. Le Conseil estime enfin que les deux documents que la partie requérante a versés au dossier de la procédure (pièce 10) ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

Ainsi, l' « extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance » constitue seulement un commencement de preuve de l'identité du requérant.

Quant au « message radio » du 28 février 2009, le Conseil constate que l'identité du signataire ne figure pas sur ce document, empêchant ainsi d'en établir la provenance et, partant, la force probante ; en outre, ce « message radio » accuse le requérant d'être « impliqué dans l'attaque d'une Caserne des Forces Armée Nigérienne au Nord du pays », alors que ce dernier n'a jamais fait état d'une telle accusation.

7.9. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

7.10. En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et du principe de droit cités dans la requête.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa

demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Niger correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE